MAIRIE
de
CHAMPNIERS-REILHAC
DORDOGNE
24360
15 Place de la Mairie
Téléphone : 05 53 56 42 67
Email : mairie.champniers-reilhac@orange.fr

A Champniers-Reilhac, le 30 mai 2023

Le Maire,
à
Madame, Monsieur
Conseiller(e) municipal (e)

C O N V O C A T I O N

CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de CHAMPNIERS-REILHAC (Dordogne) se réunira à la Mairie le **samedi 03 juin à 11h**

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Daniel VEDRENNE.

MAIRIE DE CHAMPNIERS-ET-REILHAC R.F. 24 (Dordogne)

ORDRE DU JOUR :

session ordinaire

1. Marché négocié de l'école- Avenant lot 1 n° 07 Electricité

Questions diverses

Commune de Champniers-Reilhac
Département de la Dordogne

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le trois juin à 11 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mai 2023 s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VEDRENNE Daniel, Maire

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents et /ou représentés : 11

Présents M. VEDRENNE Daniel, M. ASCENSIO Laurent, M. LHOMME Bruno, M. AUGEAU Bernard, M. BELLAIR Didier, M. HOOGERWAARD Rob, M. CHAMOULAUD Vincent
Représenté : M. COUSSY Alain a donné procuration à M. HOOGERWAARD Rob
Absents excusés : M. BARBOSA Sylvain, Mme DUPLENNE Céline
Absent : M. VOUDON Julien
Secrétaire de séance : M. CHAMOULAUD Vincent

Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 07 avril 2023

-Délibération 2023-30

Objet : Marché négocié – Avenant lot 7 Electricité ventilation

Monsieur le Maire signale au Conseil municipal que dans le cadre des travaux de rénovation et mise aux normes PMR des anciens locaux, le lot n° 07 Electricité ventilation doit faire l'objet d'un avenant ;
Vu le Code des marchés publics ;
Vu le marché conclu avec l'entreprise SCENELEC pour un montant de 13 520 € HT en application de la délibération du conseil municipal n° 2022-36 en date du 20 juillet 2022 ;
Considérant la plus-value pour des travaux supplémentaires (prestations supplémentaires dues au remplacement de matériel non conforme et défectueux - classes et préau) d'un montant de 1 363,18 € HT ;

Considérant que ces travaux supplémentaires engendrant une plus-value globale au marché, ils doivent être actés comme modification du marché public effectuée par voie d'avenant ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve les travaux supplémentaires énumérés ci-dessus ;
- Précise que le nouveau montant du marché du lot n°07- Electricité ventilation est porté de 13 520 € HT soit 16224 € TTC à 14 883,18 € HT soit 17 859,81 € TTC représentant une plus-value globale de **1 363,18 € HT soit 1 635,82 € TTC**
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant ainsi que tous les actes y afférents

VOTE :
Pour : 08 - Contre :00 Abstention :00

Questions diverses : Monsieur le Maire lit le courrier envoyé par Mme TSOUKSAS Françoise, bénévole de l'association SOS Chats libres, relatif à la stérilisation de 19 chats du hameau de la Chabroulie.
Une affiche sera apposée dans le village mentionnant que les chats stérilisés sont sous la protection de l'association et de prévenir celle-ci en cas de blessure, maladie ou décès de l'un d'entre eux.

A Champniers-Reilhac, le 08 juin 2023

Le Maire, Daniel VEDRENNE Le secrétaire de séance

Chapitre I : CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination, siège et membres

En application de l'article 32 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, codifié à l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les Communes et les établissements publics intercommunaux (EPCI) du département qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé :

" AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE "

Ci-après dénommée **« ATD 24 »**

Son siège est fixé à PERIGUEUX, 2 Place HOCHE. Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Missions

L'ATD24 a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier et a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches ou réalisations dans les domaines suivants :

- Aménagement territorial durable (bâtiments, aménagements paysagers, patrimoine routier, voirie, urbanisme, ouvrages d'art, dossiers énergétiques, ...) ;
- Eau et assainissement (assistance technique, eau potable, eaux pluviales, stations d'épurations, ...) ;
- Numérique (cartographie numérique, administration numérique, services numériques, protection des données, cybersécurité, ...) ;
- Accompagnement aux enjeux de résilience territoriale (approvisionnement, mobilité douce, bio&local, ...) ;
- Le montage et la passation de marchés publics, le montage et l'animation de groupements de commandes, l'ATD24 se constituant en cas de besoin en centrale d'achat au profit de ses membres adhérents et des établissements publics conventionnant avec l'ATD24 pour toute catégorie d'achat se rattachant aux domaines d'activités définis par les présents statuts ;
- La recherche de subventions et l'aide au montage des dossiers de demande s'y rapportant ;
- L'assistance juridique et le conseil aux élus dans tous leurs domaines de compétences.

L'assistance d'ordre technique, juridique ou financier peut être étendue à d'autres domaines, dans les limites de l'article L. 5511-1 du CGCT, par décision à la majorité de l'assemblée générale extraordinaire de l'ATD24.

Depuis la création de cet outil départemental, l'ATD24 permet de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres afin de conforter l'ingénierie de solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

L'ATD24 pourra réaliser des missions d'assistance pour le compte de structures non membres de l'Agence, dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires, le Conseil d'Administration étant obligatoirement appelé à valider la liste des non-adhérents concernés.

Article 3 : Membres

Le Département est membre statutairement de l'ATD24. Peuvent également être membre de l'ATD24, et bénéficier de ses services :

- Toutes les communes de Dordogne ;
- Toutes les communautés de communes, communautés d'agglomération ou autres établissements publics de coopérations intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP dont le siège est sis dans le département de la Dordogne ou dans un autre département dans le cas où des communes de Dordogne seraient rattachées à un EPCI-FP dont le siège est sis hors du département de la Dordogne ;
- Tous les autres établissements publics de coopération intercommunale, dont les syndicats de communes, dont le siège est sis dans le département de la Dordogne.

Au sens du présent article :

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'ATD24, les Conseillers Départementaux, les Maires (ou les Maires-Adjoints ou Conseillers municipaux désignés à cet effet) pour les Communes, les Présidents (ou les Vice-Présidents ou Conseillers communautaires désignés à cet effet) pour les EPCI.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Article 4 : Durée et conditions d'adhésion

L'ATD24 est créée pour une durée illimitée.

Toute commune, tout établissement public intercommunal du Département peut demander son adhésion à l'Agence après sa création.

La qualité de membre s'acquiert de droit dès notification au Conseil d'Administration de l'approbation des présents statuts.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'ATD24 se perd par le retrait volontaire.

Toute Commune, tout EPCI du département peut demander son retrait de l'ATD24.

Ce retrait doit être sollicité par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Cette demande, accompagnée de la délibération correspondante, est soumise à l'approbation du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Le retrait prend effet trois mois après la décision du Conseil d'Administration. Les obligations, de toute nature, nées avant cette date à l'égard de l'ATD24 restent à la charge du membre. De même, la cotisation au titre de l'année au cours de laquelle le retrait est entériné par le Conseil d'Administration, reste due.

L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent. Les EPCI adhérents à l'Agence peuvent décider, par délibération de l'organe compétent, de financer tout ou partie de l'adhésion de leur communes membres. Cela ne saurait dispenser en aucun cas les communes concernées de prendre à leur niveau la délibération d'adhésion nécessaire.

Article 6 : Partenaires de l'agence

L'Agence peut s'associer avec les organismes qui contribuent à la réalisation des mêmes missions et au développement des activités. Les conventions afférentes fixent notamment les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes participent aux actions communes.

Ils participent, sur invitation du Président, à toute instance de l'Agence avec voix consultative.

Article 7 : Dissolution

La dissolution de l'ATD24 ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine d'ATD24, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée Générale

Organe délibérant, l'Assemblée Générale comprend tous les adhérents de l'ATD24.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les membres de l'ATD24 sont répartis en deux collèges disposant de pouvoirs égaux :

- le premier collège est constitué du Président du Conseil départemental, membre de droit et statutairement Président du Conseil d'administration de l'Agence, et de Conseillers Départementaux de la Dordogne. L'Assemblée Départementale désigne à cet effet, après chaque renouvellement du Conseil Départemental, 12 représentants pour siéger au sein de l'Assemblée générale et au Conseil d'administration ;
- le second collège est constitué des représentants des Communes et des EPCI à raison d'un représentant par commune et EPCI. Ce collège élit en son sein au scrutin uninominal majoritaire 12 membres pour représenter ce collège au sein du Conseil d'administration, et ce dans un délai de trois mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre ou à son représentant désigné dans les conditions de l'article 3. Chaque membre ne peut détenir que trois pouvoirs au plus.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'ATD24 se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités ATD24 et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel et les perspectives financières pour les trois années à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport.

Elle détermine la politique générale de l'ATD24.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de l'ATD24 soumise au Président, un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions d'une importance particulière qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications de statuts ou de la dissolution de l'ATD24. Elle ne peut délibérer que si le tiers des membres de chacun des collèges définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration comprend 25 membres : Le Président du Conseil départemental, membre de droit, ainsi que les 12 conseillers départementaux et les 12 représentants des communes et EPCI désignées dans les conditions de l'article 8 du présent statut.

Le président du Conseil départemental est de droit Président du Conseil d'Administration, il peut déléguer cette présidence dans les conditions de l'article 13.

Les membres sortants sont rééligibles 3 fois. Les membres du Conseil d'Administration qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, ou de démission, l'Assemblée Départementale ou le collège des communes et EPCI pourvoient au remplacement de ces membres, dans les mêmes conditions que celles définies aux alinéas suivants. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ainsi, après chaque renouvellement du Conseil Départemental, les membres du Conseil d'Administration du premier collège perdent cette qualité. L'Assemblée Départementale désigne leurs remplaçants en son sein. De même, après chaque renouvellement général des conseils municipaux et l'installation consécutive des assemblées délibérantes des EPCI, les membres du Conseil d'Administration du second collège perdent cette qualité. Ils font alors l'objet d'une nouvelle élection au scrutin uninominal par ce collège lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit le renouvellement. Cette élection est organisée dans les meilleurs délais par le Président du Conseil Départemental ou son représentant délégué, Président du Conseil d'Administration, qui convoque et préside la séance.

Lors de la première séance qui suit chaque nouvelle désignation générale de ses membres issus de l'un ou l'autre des deux collèges de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration procède à la nomination de cinq Vice-Présidents. Le Premier Vice-Président est de droit le Président de l'Union des Maires de la Dordogne, à condition que la Commune dont il est Maire ou la communauté de communes dont il est président soit membre de l'ATD24 et dès lors qu'il ou qu'elle aura été désigné(e) au titre de l'un des deux collèges cités à l'article 8. Les 2ème et 4ème Vice-Présidents sont désignés parmi eux par

les 12 membres du Conseil d'Administration issus du premier collège. Les 3ème et 5ème Vice-Présidents sont désignés parmi eux par les 12 membres du Conseil d'Administration issus du second collège.

Les Vice-Présidents qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont pu être désignés, cessent immédiatement d'exercer ces fonctions. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou de démission, la catégorie de membres du Conseil d'Administration concernée, préalablement complétée, procède à la désignation de leurs remplaçants selon les modalités décrites aux alinéas précédents.

Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour avec un délai minimum d'une semaine sauf urgence.

Il est, en outre, réuni sur la demande écrite de la moitié de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'ATD24, l'Agent Comptable ainsi qu'un au moins des titulaires des représentants du personnel de l'ATD24, assistent aux séances à titre consultatif. Le Président peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans les deux mois suivant la réunion.

Le Conseil d'Administration délibère sur :

- Le rapport d'activité annuel de l'ATD24 ;
- Le budget, les crédits supplémentaires et les comptes ;
- Les participations financières des membres ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeuble et leur affectation,
- Les emprunts ;
- Les tarifs des prestations ;
- L'identification des structures non-adhérentes pouvant potentiellement bénéficier d'une assistance technique de l'Agence, dans la limite de 20 % de son activité ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Les règles concernant l'emploi des personnels ;
- Les actions judiciaires et les transactions ;
- Le transfert du siège de l'établissement ;
- La désignation des membres de la commission d'appels d'offres en cas de besoin ;
- L'adhésion ou le retrait d'un membre adhérent.

Article 13 : Le Président

Le Président du Conseil départemental est, de plein droit, le Président de l'ATD24. Il peut toutefois tout en restant membre du Conseil d'Administration déléguer à l'un des conseillers départementaux membre du 1er collège, la présidence de l'ATD24. Cette délégation s'effectue par arrêté et peut être rapportée dans les mêmes conditions.

Le Président de l'ATD24 est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'ATD24.

Le Président représente l'ATD24 dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour régler les affaires de l'ATD24 autres que celles qui sont énumérées aux articles 9, 10 et 12.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'ATD24, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque les Assemblées Générales, organise les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1er Vice-Président et, à défaut, par un autre Vice-Président.

Article 14 : Le Directeur

Le Directeur de l'ATD24 est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure le recrutement et la direction du personnel, sur lequel il a autorité, et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'ATD24.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Il peut recevoir du Président ou du Président délégué toute délégation de signature pour la bonne exécution des décisions prises en Conseil d'administration.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé et adopté par le conseil d'administration précisera les règles de fonctionnement interne, en particulier la déclinaison des missions, conditions, modalités, tarifs et procédures d'accès aux prestations de l'Agence.

Les modifications du règlement seront préparées et adoptées dans les mêmes formes que le règlement intérieur initial.

Article 16 : La commission consultative d'évaluation technique

A l'initiative du président, il peut être créé au sein de l'Agence auprès du Président du Conseil d'Administration, une commission consultative d'évaluation technique chargée d'apprécier la qualité des services rendus aux bénéficiaires.

Elle peut émettre tous avis, propositions et recommandations de nature à accroître l'efficacité de l'Agence.

Elle comprend neuf membres qui se répartissent de la façon suivante :

- Trois membres du premier collège
- Trois membre du second collège
- Trois personnes qualifiées nommés par le Président après avis du Conseil d'Administration, en tant que représentants d'organismes concernés par les activités de l'Agence

Cette commission consultative, si elle est constituée, doit être renouvelée par décision expresse à l'occasion de chaque renouvellement du premier collège.

CHAPITRE III - LES RESSOURCES

Article 17 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable de l'ATD24 est assurée par un Comptable du Trésor désigné par arrêté préfectoral. Les règles comptables et budgétaires applicables à l'ATD sont celles applicables au cadre budgétaire et comptable en vigueur.

Les ressources de l'ATD24 sont constituées par :

- Les participations financières des membres ;
- Les subventions et dotations diverses ;
- Le produit des emprunts contractés ;
- Les recettes tirées de son activité ;
- Toute autre ressource qui ne soit pas interdite par la législation en vigueur.

Le Département et les autres membres de l'ATD24 s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans des conditions déterminées par les deux collèges

L'Agence pourra bénéficier de mise à disposition de personnels, de matériels ainsi que de locaux par tous ses adhérents. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention entre l'Agence et le co-contractant